

27-09-1984

✓  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
16.057/II/PF  
[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire-général,

En sa séance du 6 septembre 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 06/03/1984, réf. LLC art. 39, concernant le changement de langue lors du traitement d'un dossier.

Cette plainte est dirigée contre le fait que pour un dossier entamé en français le 8/12/83, un document RN/10.395 a été transmis par le département Réseaux Abonnés.

Le 27.02.1984, le Ministre des Communications et des Postes, Télégraphes et Téléphones a transmis les renseignements suivants en la matière: le document relève du dossier concernant la limitation de la bureaucratisation par la simplification de l'usage de certains formulaires.

./..

Il s'agit d'une affaire non localisée : tous les services TT du pays sont concernés. Le document incriminé a été rédigé dans la langue d'un des fonctionnaires du département Réseaux-Abonnés (service central) auquel le dossier a été confié.

X

X

X

La C.P.C.L. constate que le document incriminé, concernant une affaire non-localisée, a été rédigé à juste titre en néerlandais par le fonctionnaire traitant du service central précité et ce, conformément à l'article 39, § 1 des L.L.C. lequel renvoie à l'article 17, § 1, B, 3° des L.L.C.

Elle estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié à M. le Ministre des Communications et des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire-général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

